

Section III : Avancement

ARTICLE 19. - Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test qui a lieu sous le contrôle d'une commission ad'hoc désignée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé des Finances.

Chapitre III: SECRETAIRES STENODACTYLOGRAPHES
CORRESPONDANCIERS

Section I : Conditions générales de recrutement

ARTICLE 20. - Les secrétaires sténodactylographes correspondanciers sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du Brevet supérieur d'études commerciales (B.S.E.C. - option secrétariat) ou du Brevet d'études professionnelles (B.E.P.), ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du Brevet correspondant.

ARTICLE 21. - Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

Section II : Rémunération

ARTICLE 22. - La rémunération mensuelle des secrétaires sténodactylographes correspondanciers est fixée comme suit :

A) Secrétaires titulaires du B.S.E.C.

1ère classe :

1er échelon : titulaire du B.S.E.C.	40.000 F
2ème échelon : Vitesses minimales	
Sténo.....100 mots/mn	
Dactylo..... 40 "	45.000 F

2ème classe :

1er échelon : Vitesses minimales	
Sténo..... 120 mots/mn	
Dactylo..... 40 "	51.000 F
2ème échelon : Vitesses minimales	
Sténo..... 120 mots/mn	
Dactylo..... 45 "	60.000 F

.../...

3ème classe :

1er échelon : Vitesses minimales
 Sténo..... 140 mots/mn
 Dactylo..... 40 " 70.000 F

2ème échelon : Vitesses minimales
 Sténo..... 150 mots/mn
 Dactylo..... 45 " 80.000 F

Classe exceptionnelle : Vitesses minimales

Sténo..... 160 mots/mn
 Dactylo..... 45 " 95.000 F

B) Secrétaires titulaires du B.E.P.

1ère classe :

1er échelon : titulaire du B.E.P. 34.000 F
 2ème échelon : Vitesses minimales
 Sténo..... 100 mots/mn
 Dactylo..... 40 " 37.000 F

2ème classe :

1er échelon : Vitesses minimales
 Sténo..... 120 mots/mn
 Dactylo..... 40 " 42.000 F
 2ème échelon : Vitesses minimales
 Sténo..... 120 mots/mn
 Dactylo..... 45 " 49.000 F

3ème classe :

1er échelon : Vitesses minimales
 Sténo..... 140 mots/mn
 Dactylo..... 40 " 58.000 F
 2ème échelon : Vitesses minimales
 Sténo..... 150 mots/mn
 Dactylo..... 45 " 65.000 F

Classe exceptionnelle : Vitesses minimales

Sténo..... 160 mots/mn
 Dactylo..... 45 " 70.000 F

Section II : Avancement

ARTICLE 23. - Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test qui a lieu sous le contrôle d'une commission ad hoc conjointement désignée par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé des Finances. .../...

Chapitre IV - SECRETAIRES DE DIRECTION

Section I : Conditions générales de recrutement

ARTICLE 24. - Les secrétaires de direction sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de secrétaire de direction obtenu à la suite d'une scolarité de 2 ans au moins après le Baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du diplôme exigé au recrutement.

ARTICLE 25. - Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

Section II : Rémunération

ARTICLE 26. - La rémunération mensuelle des secrétaires de direction est fixée comme suit :

1ère classe :

1er échelon : titulaire du diplôme de Secrétaire de direction.....	50.000 F
2ème échelon : Vitesses minimales	
Sténo..... 110 mots/mn	
Dactylo..... 45 "	63.000 F

2ème classe :

1er échelon : Vitesses minimales	
Sténo..... 110 mots/mn	
Dactylo..... 50 "	76.300 F
2ème échelon : Vitesses minimales	
Sténo..... 120 mots/mn	
Dactylo..... 50 "	90.800 F
3ème échelon : Vitesses minimales	
Sténo..... 130 mots/mn	
Dactylo..... 55 "	107.500 F

Classe exceptionnelle : Vitesses minimales

Sténo..... 140 mots/mn	
Dactylo..... 60 "	109.500 F

.../...

Section III : Avancement

ARTICLE 27. - Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test qui a lieu sous le contrôle d'une commission ad'hoc désignée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé des Finances.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier : CONGE ET ALLOCATIONS DE CONGE, AUTORISATIONS ET PERMISSIONS D'ABSENCE.

ARTICLE 28. - Le personnel enseignant, de direction, de contrôle ou de surveillance, en service dans les établissements d'enseignement, a droit chaque année, à un congé avec rémunération pendant les vacances scolaires, dans les conditions suivantes :

- Personnel enseignant. 90 jours
- Personnel de direction, de contrôle ou de surveillance 60 jours.

ARTICLE 29. - Tout agent non fonctionnaire peut obtenir des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel, dans les conditions suivantes :

A) Autorisations d'absence avec rémunération :

1° - Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives non rémunérées.

2° - Dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est le représentant d'un mandat d'une organisation syndicale, à l'occasion des congrès professionnels, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du Travail.

Toutefois, si la durée du congrès pour lequel il a obtenu une autorisation d'absence avec rémunération est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de 15 jours, les journées d'absence supplémentaires ne sont pas payées, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du Travail.

[Faint handwritten notes and stamps at the bottom of the page, including the word 'congrès' and some illegible signatures and dates.]

3° - Dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est membre d'association d'éducation populaire et sportive, afin de lui permettre, soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une compétition internationale, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du Travail.

B) Autorisations d'absence sans rémunération :

1° - Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives rémunérées.

2° - Lorsqu'étant candidat à des élections publiques, il se trouve dans l'impossibilité d'assurer en même temps son service normal. Ces absences commencent au plus tôt à la date de dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à la date de clôture des opérations électorales.

3° - Dans la limite maximale d'un mois, par période de 12 mois consécutifs, pour convenance personnelle. Pendant cette période, il est interdit à l'agent non fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative.

4° - Dans une limite annuelle de 30 jours, non déductibles de la durée du congé payé, le temps de déplacement n'étant pas compris, des autorisations spéciales d'absence, sans restriction de nombre, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires appelés par l'autorité administrative à participer à des stages de formation des cadres sportifs, ou à des stages préparatoires aux sélections sportives nationales, conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du Travail et du décret n° 65-345 du 20 mai 1965.

ARTICLE 30. - Les autorisations d'absence avec rémunération sont prises en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés annuels ; les autorisations d'absence sans rémunération sont suspensives de l'engagement, conformément aux dispositions de l'article 57 du Code du Travail.

ARTICLE 31. - Conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du Travail, et dans la limite de 10 jours par an, des permissions exceptionnelles d'absence avec rémunération, non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires, à l'occasion des événements familiaux suivants :

- Mariage de l'agent.....	4 jours
- Naissance et baptême d'un descendant du premier degré (au total)	2 jours
- Décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un descendant du premier degré.....	3 jours
	.../....

- Décès d'un autre ascendant ou d'un autre descendant,
d'un frère ou d'une soeur..... 2 jours
- Mariage d'un descendant du premier degré, d'un frère
ou d'une soeur..... 1 jour.

La demande doit être justifiée par des pièces d'état civil ou par une attestation délivrée par l'autorité compétente.

Chapitre II : MALADIE ET HOSPITALISATION

ARTICLE 32. - *Les consultations et les soins dans les centres médicaux et dans les formations sanitaires, à l'exclusion des hôpitaux, sont gratuits pour l'agent ainsi que pour les membres de sa famille, légalement à sa charge.*

ARTICLE 33. - *Les consultations et les soins dans les hôpitaux pour l'agent et les membres de sa famille sont à la charge du budget employeur, dans la limite de 80 % du tarif en vigueur dans les formations sanitaires et hospitalières, les 20 % restant à la charge de l'intéressé.*

Chapitre III : DISCIPLINE ET SANCTION

ARTICLE 34. - *Les sanctions disciplinaires applicables à l'agent non fonctionnaire sont :*

- l'avertissement écrit
- le blâme
- la mise à pied allant de 1 à 8 jours
- le licenciement.

ARTICLE 35. - *L'avertissement écrit et le blâme sont prononcés par le chef de service.*

La mise à pied de 1 à 8 jours est prononcée par le Ministre utilisateur.

Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 36. - *Avant toute sanction, l'agent doit être mis à même de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.*

ARTICLE 37. - *L'agent condamné définitivement à une peine entraînant l'incapacité électorale est immédiatement licencié.*

.../...

Chapitre IV : CESSATION DE FONCTION

ARTICLE 38. - La cessation de fonction ou fin d'engagement intervient :

- 1° - par licenciement notifié par écrit à l'agent
- 2° - par démission
- 3° - par admission à la retraite pour les agents ayant atteint la limite d'âge.

ARTICLE 39. - Le licenciement d'un agent non fonctionnaire ouvre droit à son profit à une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'Administration, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des 12 mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement.

Le pourcentage en question est calculé comme suit :

- 20 % par année pour les cinq premières années ;
- 25 % par année pour les cinq années suivantes ;
- 30 % par année au-delà de la dixième.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité visée au présent article est versée à ses ayants-droits.

ARTICLE 40. - L'âge normal de départ à la retraite est celui fixé par le régime national d'affiliation en vigueur.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque l'agent cesse définitivement son service pour entrer en jouissance d'une allocation de retraite. Toutefois, il lui est versé une allocation spéciale dite "indemnité de départ à la retraite".

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence, par un pourcentage, ci-après fixé, du salaire global mensuel moyen des douze derniers mois d'activité qui ont précédé la date de départ à la retraite.

Entrent dans le décompte de ce salaire moyen toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère de remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé à :

- 20 % pour les cinq premières années ;
- 25 % pour la période comprise entre la 6ème et la 10ème année incluse ;
- 30 % pour la période s'étendant au-delà de la 10ème année.

.../...

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

L'agent peut être autorisé à jouir de sa retraite par anticipation. L'indemnité de départ à la retraite est, dans ce cas, réduite aux pourcentages suivants :

Période d'anticipation :

- moins de cinq ans.....	75 %
- moins de quatre ans.....	80 %
- moins de trois ans.....	85 %
- moins de deux ans.....	90 %
- moins d'un an.....	95 %

Le départ à la retraite anticipée pour raison d'incapacité physique médicalement constatée n'entraînera pas l'application des abattements ci-dessus.

En cas de décès, l'indemnité de départ à la retraite n'est pas due aux ayants-droits de l'agent.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 41. - A l'exception du personnel de secrétariat, tous les agents non fonctionnaires, et non engagés par référence à un corps de fonctionnaires, sont classés dans l'une des échelles indiciaires des corps de fonctionnaires.

Le classement des agents engagés par référence à une convention collective et des auxiliaires, s'effectue dans une échelle indiciaire équivalente à l'échelle de salaire de la catégorie professionnelle telle qu'elle résulte de la convention collective ou du statut des auxiliaires.

Le classement des agents bénéficiaires d'une solde globale s'effectue en fonction de l'emploi tenu, déterminé après avis du département utilisateur, par une commission désignée à cet effet par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé de la Formation professionnelle et du Ministre chargé des Finances.

Lorsque le classement ainsi opéré est contesté par l'intéressé, celui-ci peut produire les diplômes ou titres requis, ou être autorisé par le Ministre chargé de la Fonction publique, à subir un test qui a lieu sous le contrôle de la commission désignée ci-dessus.

.../...

Dans tous les cas, le classement s'effectue à concordance de solde brute ou à solde brute immédiatement supérieure (solde brute majorée du complément spécial de 20 % et de l'indemnité de résidence).

Dans le cas où la solde détenue est supérieure à la solde brute afférente au grade et à l'échelon de plafond de l'échelle de référence, l'agent non fonctionnaire conserve une indemnité différentielle.

ARTICLE 42. - Les agents actuellement engagés en qualité de journalistes sont soumis aux dispositions du présent régime, à l'exclusion de toute convention collective réglementant la profession, conformément aux dispositions de l'article 92 du Code du Travail.

Toutefois sur autorisation du Premier Ministre, certains agents engagés en qualité de journalistes, pourront bénéficier de contrats spéciaux tels que prévus à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 43. - Les personnels de secrétariat, déjà en service, sont classés dans les nouvelles échelles de rémunération.

Ces classements s'effectuent selon le diplôme exigé par l'échelle de rémunération ou, à défaut, selon la qualification professionnelle réelle et dans tous les cas, à concordance de solde ou à solde immédiatement supérieure.

ARTICLE 44. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973.

ARTICLE 45. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et prendra effet pour compter du 30 avril 1973.

Fait à Dakar, le 12 AVR. 1974

Par le Président de la République Léopold Sédar SENGHOR
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques

Babacar BA

Le Ministre de l'Enseignement supérieur

Gusmane CAMARA

Le Ministre de l'Éducation
nationale

Doudou N'GOM

Le Ministre de la Fonction
publique, du Travail et de
l'Emploi

Amadou LY